



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-030

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2025

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2025-01-30-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2025-01-29-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives?? du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale?? session numéro 2025/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-01-28-00011 - Arrêté n°2025-11 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (2 pages) Page 7

84-2025-01-24-00011 - Arrêté n°2025-14 du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-11-24-00001 - 00206BF51A5A231211161526 Arrêté portant modification de CDC de la garde ambulancière du Cantal (2 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-12-30-00011 - 2024-14-0585 EHPAD St Joseph Jasseron CRT (4 pages) Page 14

84-2024-12-09-00051 - Arrêté ARS n°2024-14-0608?? Portant désignation d'un nouvel administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situé à NADES (03 450) (3 pages) Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-01-27-00004 - Arrêté n° 2025-17-0020 renouvellement PUI CH Crest HAD (3 pages) Page 21

84-2025-01-29-00001 - Arrêté n° 2025-17-0028 du 29 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de CHARLIEU (Loire) (3 pages) Page 24

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-01-30-00001 - Arrêté 2025-03 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (7 pages) Page 27

84-2025-01-30-00002 - Arrêté 2025-04 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur chorus et chorus DT (5 pages)

Page 34

84-2025-01-30-00003 - Arrêté 2025-05 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (5 pages)

Page 39



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2025-01-29-01  
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives  
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2025/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2025/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT  
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT  
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT  
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT  
Sylvain BELLET, major de police, MININT  
Sylvain BERNARD, major de police, MININT  
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police MININT  
Lionel BISTODEAU, brigadier-chef, MININT  
Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT  
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT  
David BONNAVEIRA, major de police, MININT  
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT  
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT  
Thierry CABOUAT, major de police, réserviste, MININT  
Gilles CHABIN, major de police, MININT  
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT  
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police MINIT  
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT  
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT  
Laurent CORNELIS, major de police, MININT  
Roland DEFIT, major de police, MININT  
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT  
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT  
Guillaume DUBOIS brigadier-chef de police MININT  
Loriel DUPONT brigadier-chef de police, MININT  
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT  
Anthony ESKENASI, brigadier-chef, MININT  
Régis FAUGERES, major de police, MININT  
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT  
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT  
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT  
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT  
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT  
Arnaud GARDETTE, brigadier-chef de police, MININT  
Jerôme GARDIER, brigadier-chef de police MININT  
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT  
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT  
Xavier GERACI, major de police, MININT  
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT  
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT  
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT  
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT  
Olivier KRIEF, major de police, MININT  
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT  
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT  
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT

Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT  
Bruno MAIS, major de police MININT  
Stéphane MEYER major de police, MININT  
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT  
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT  
Denis MULATIER, major de police, MININT  
Richard NAULEAU, major de police MININT  
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT  
Sylvain PICHON, major de police, MININT  
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT  
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT  
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT  
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT  
Hyppolyte RODRIGUEZ, brigadier-chef de police, MININT  
Vincent SABATHE brigadier-chef de police, MININT  
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT  
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT  
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT  
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT  
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT  
Pascal VITORES, brigadier-chef de police, MININT  
Sébastien VIOLA, brigadier-chef de police, MININT  
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT  
Yoann WARIN, brigadier-chef de police, MININT  
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

**Article 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 30 janvier 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 28 janvier 2025

Arrêté n°2025-11 portant subdélégation de signature  
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'engagement civique et aux sports pour  
le département de l'Allier

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°164/2025 du 27 janvier 2025 par lequel Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier à compter du 18 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°MEN000001843521 du 12 février 2024 portant nomination de Madame Florence BARBAT dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée est donnée à Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier, à l'effet de signer tous actes et décisions dans



les limites fixées par l'arrêté susvisé.

<b>I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département</li> <li>• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département</li> <li>• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport</li> <li>• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »</li> </ul>	<p>Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>Code du sport : art. L.122-1</p>
<b>II – Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires</li> </ul>	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local</li> </ul>	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport</li> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer</li> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture</li> </ul>	<p>Code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>Code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>Code du sport : R.212-85</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Florence BARBAT, conseillère de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2023-80 du 18 décembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de l'académie de Lyon**

92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

Lyon, le 24 janvier 2025

Arrêté n°2025-14 portant subdélégation de signature  
du secrétaire général de l'académie de Lyon  
aux personnels placés sous son autorité en matière de  
recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2025-13 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes ;

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes ;

- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sur l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Joëlle VIAL, et M. Michel CARRANTE, adjoints à la directrice des ressources humaines, DRH de proximité, responsables respectivement des agences départementales de RH de proximité du Rhône et de

l'Ain, à l'effet de signer les projets de préparation au reclassement, les conventions d'immersion professionnelle dans le cadre d'une période de préparation au reclassement et les lettres de mission des tuteurs.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Isabelle LACROIX, directrice des personnels enseignants (DIPE), à M. Frédéric RICHOUX, et à M. Luc PELISSIER, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 3, à :

- Mme Catherine FARGIER, cheffe de bureau DIPE 1, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC et les professeurs de lycées professionnels ;
- M. Mme X, chef de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- M. Maxime VALLES, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques), personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés) ;
- Mme Sandrine DEMOURON, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille, et à Mmes Nathalie MARTIN et Sandra BLADENAS, adjointes au directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à M. Camille SUT, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et Mme Lydwine MINOT, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et cheffe du bureau chargé des attachés d'administration de l'Etat titulaires, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs, médico-sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ainsi que la gestion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et qui sont régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de

l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6, à :

- Mme Audrey GENIEYS, cheffe du bureau chargé des adjoints administratifs et les secrétaires administratifs titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- M. Olivier YVONNET, chef du bureau chargé des personnels techniques et pédagogiques titulaires et des emplois fonctionnels en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires de l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Bérengère PEYTEL, cheffe du bureau chargé des agents de la filière ITRF, des médecins, des infirmiers, des assistants de service social et des conseillers techniques de service social titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Claudie GUYOT, cheffe du bureau chargé des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Frédérique POLITIS, cheffe du bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice des personnels d'encadrement (DE), et à Mme Noémie HUBERT, adjointe à la directrice des personnels d'encadrement, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection et de direction, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exclusion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports et à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 9 : Délégation est donnée à M. Julien BONNARD, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA) à l'effet de signer :

- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie ;
- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon.

Article 11 : L'arrêté n°2024-50 du 22 novembre 2024 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Olivier Curnelle

**Arrêté n° 2024-04-0028**

Portant modification de l'annexe de l'arrêté 2023-04-0018 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal.

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1<sup>ère</sup> partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal ;

**Considérant** que les objectifs de la réforme, à savoir, « améliorer la mobilisation des entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, et la diminution des carences dévolues aux services d'incendie et de secours » ne sont pas atteints sur le secteur de Saint-Flour.

**Considérant** l'avis rendu le 10 octobre 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal.

## ARRÊTE

### Article 1

L'annexe « cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal » de l'arrêté 2023-04-0018 du 22 août 2023 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

### Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

### Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale du Cantal sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le **22 NOV. 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2024-14-0585**

**Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT JOSEPH JASSERON » situé à (01250) JASSERON**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan séniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8195 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Age Partenaires pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINT JOSEPH JASSERON » situé à (01250) JASSERON pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association Maison Saint Joseph pour que l'EHPAD « Saint Joseph Jasseron » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Maison Saint Joseph est accordée pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD « Saint Joseph Jasseron » sis 108 rue Thomas Riboud à (01250) JASSERON, sans modification de la capacité totale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un

délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 30/12/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées

**Entité juridique :** ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH  
**Adresse :** 108 rue Thomas Riboud - 01250 JASSERON  
**N° FINESS EJ :** 01 078 722 4  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** EHPAD SAINT JOSEPH JASSERON  
**Adresse :** 108 rue Thomas Riboud - 01250 JASSERON  
**N° FINESS ET :** 01 078 617 6  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	79	ARS n°2016-8195 et Conseil départemental de l'Ain	79	ARS n°2016-8195 et Conseil départemental de l'Ain
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26		26	
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1		1	
412 Centre de ressources territorial pour Personnes Agées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

### Zone d'intervention du Centre de ressources territorial (C.R.T.) :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- BEAUPONT</li> <li>- BENY</li> <li>- BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT</li> <li>- BOYEUX-SAINT-JEROME</li> <li>- CERDON</li> <li>- CHALLES-LA-MONTAGNE</li> <li>- CIZE</li> <li>- COLIGNY</li> <li>- COURMANGOUX</li> <li>- CORVEISSIAT</li> <li>- DOMPIERRE-sur-VEYLE</li> <li>- DOMSURE</li> <li>- DROM</li> <li>- DRUILLAT</li> <li>- GRAND-CORENT</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- HAUTECOURT-<br/>ROMANECHÉ</li> <li>- JASSERON</li> <li>- JOURNANS</li> <li>- JUJURIEUX</li> <li>- LABALME</li> <li>- LA TRANCLIERE</li> <li>- MARBOZ</li> <li>- MEILLONNAS</li> <li>- MERIGNAT</li> <li>- MONTAGNAT</li> <li>- NEUVILLE-SUR-AIN</li> <li>- NIVIGNE-ET-SURAN</li> <li>- PIRAJOUX</li> <li>- PONCIN</li> <li>- PONT- D'AIN</li> <li>- POUILLAT</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PRIAY</li> <li>- RAMASSE</li> <li>- SAINT-ALBAN</li> <li>- SAINT-ETIENNE-DU-BOIS</li> <li>- SAINT-JEAN-LE-VIEUX</li> <li>- SAINT-JUST</li> <li>- SAINT-MARTIN-DU-MONT</li> <li>- SALAVRE</li> <li>- SERRIERES-SUR-AIN</li> <li>- SIMANDRE-sur-SURAN</li> <li>- VAL REVERMONT</li> <li>- VARAMBON</li> <li>- VERJON</li> <li>- VILLEMOTIER</li> <li>- VILLEREVERSURE</li> </ul> |
|---|--|---|

**Arrêté ARS n°2024-14-0608**

**Portant désignation d'un nouvel administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situé à NADES (03 450)**

*Gestionnaire : APAJH Comité départemental de l'Allier*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2016-7154 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Les Sources Vives » délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2024-14-0355 du 13 septembre 2024 portant désignation de Monsieur Philippe BUCHERET comme administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situés à NADES (03450) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2024-14-0531 du 8 novembre 2024 portant désignation de Madame Sophie QUERIAUD en qualité d'administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives » situé à NADES (03450), en remplacement de Monsieur Philippe BUCHERET ;

Considérant l'impossibilité pour Madame QUERIAUD, à sa demande, de poursuivre la mission d'administration provisoire ;

Considérant l'accord des autorités de tarification et de contrôle pour le remplacement de l'administrateur provisoire désigné par arrêté du xx 2024 ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** Monsieur Bernard BEAL est désigné administrateur provisoire de l'EAM « Les Sources vives » situé à NADES (03450), en remplacement de Madame Sophie QUERIAUD, à compter du 11 décembre 2024 et pour la durée de la mission restant à courir, soit jusqu'au 23 mars 2025, afin de poursuivre et finaliser les mesures nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

**Article 2 :** L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L.313-14, en application de l'article R.331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

**Article 3 :** L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental de l'Allier. En appui des premiers documents établis, il doit produire pour le 30 janvier 2025 au plus tard, un rapport intermédiaire sur l'ensemble de la situation ; puis un rapport définitif complet, précis et circonstancié au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 23 février 2025, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

**Article 4 :** En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Bernard BEAL doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

**Article 5 :** Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

**Article 6 :** La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EAM.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Cécile COURREGES

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier  
Claude RIBOULET

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-493 du 16 juillet 2009 portant création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'antenne valentinoise du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Crest ;

Vu la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-17-0725 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile par le CH de Crest (260000054), sur le site de CH de Crest (260000146) ;

Vu la convention de sous-traitance de préparations hospitalières et magistrales par la PUI Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes pour le compte de la PUI Hospitalisation à domicile (HAD) du Centre Hospitalier de Crest du 19 janvier 2024 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les préparations de chimiothérapies anticancéreuses injectables par la PUI du CH de Valence, pour le compte de la PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest du 15 février 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les préparations magistrales non stériles par la PUI du CH de Valence, pour le compte de la PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest du 15 février 2023 ;

Vu le contrat de sous-traitance de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical entre la société Orkyn et le Centre Hospitalier de Crest en date 09 octobre 2024 ;

Considérant la demande de Mme Marie-Lise MOULLET, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Crest, réceptionnée sur démarches simplifiées le 25 octobre 2024 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI HAD de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 17 décembre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI HAD est accordé au Centre Hospitalier de Crest (FINESS EJ : 260000054 - FINESS ET : 260023890), conformément à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019.

**Article 2 :** La PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest confie :

- A la PUI du Centre Hospitalier de Valence :
  - La réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
  - La réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (chimiothérapies anticancéreuses injectables).
- A la PUI du CHU de Grenoble, la réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (sirops pédiatriques).

**Article 4 :** La PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest est implantée sur un site unique dans le bâtiment sis Allée Barthélémy Thimonnier – 26000 VALENCE.

**Article 5 :** La PUI HAD du Centre Hospitalier de Crest (FINESS EJ : 260000054 – FINESS ET : 260023890) dessert les patients pris en charge à domicile au sein des communes listées en annexe de la décision n° 2024-17-0725 susvisée.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté n°2009-RA-493 du 16 juillet 2009 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 janvier 2025

**Arrêté n° 2025-17-0028**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHARLIEU (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 06-RA-208 du 16 juin 2006 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital local de CHARLIEU (Loire) ;

**Vu** la convention de partenariat avec la PUI du Centre Hospitalier (CH) de ROANNE pour le dépannage en médicaments, signée le 9 décembre 2024 ;

**Vu** la demande présentée par M. Fendy GHILAS, directeur du CH de CHARLIEU, déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées le 2 avril 2024, et enregistrée complète le 22 avril 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH de CHARLIEU, sise 202 rue des Ursulines - 42190 CHARLIEU, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 juillet 2024 ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2024, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

**Considérant** le courrier de réponse de la direction du CH de CHARLIEU reçu le 16 janvier 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et les engagements pris, réponse permettant la reprise du délai d'instruction ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 17 janvier 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier de CHARLIEU (n° FINESS EJ : 420780058), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du CH de CHARLIEU est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et les activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

### Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 pour les résidents de l'EHPAD uniquement ;

**Article 3** : Les locaux de la PUI du CH de CHARLIEU sont implantés :

CH de CHARLIEU – FINESS ET : 420000036 et FINESS EJ : 420780058  
202 rue des Ursulines - BP 119 – 42190 CHARLIEU  
Bâtiment principal RDC  
Local extérieur de stockage des gaz médicaux

**Article 4** : La PUI du CH de CHARLIEU dessert les sites suivants :

CH de CHARLIEU – FINESS ET : 420000036 et FINESS EJ : 420780058  
202 rue des Ursulines - BP 119 – 42190 CHARLIEU

EHPAD du CH de CHARLIEU Les Cordeliers – FINESS ET : 420787806 et FINESS EJ : 420780058  
202 rue des Ursulines - BP 119 – 42190 CHARLIEU

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 6** : L'arrêté modificatif n° 06-RA-208 du 16 juin 2006 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 8** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Lyon, le 30 janvier 2025

ARRÊTÉ n° 2025-03

### **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,  
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b>  Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail  L. 1143-3  D. 1143-6</p>
<p><b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>    <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i>  Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail    L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p><b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b>    <i>Conclusion et exécution du contrat</i>  Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail    L. 1242-6 et D. 1242-5  L. 1251-10 et D. 1251-2  L. 4154-1, D. 4154-3 à  D. 4154-6</p>
<p><b>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>    <i>Délégué syndical</i>  Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale    <i>Représentativité syndicale</i>    Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail    L. 2143-11 et R. 2143-6  L. 2142-1-2    R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p><b>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>      <i>Comité de groupe</i>  Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p>	<p>Code du travail      L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
<b>Comité d'entreprise européen</b> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
<b>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</b> Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
<b>Comité social et économique</b> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
<b>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b> <b>Commission départementale de conciliation</b> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
<b>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b> <b>Durées maximales du travail</b> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	L. 3121-24, R. 3121-8 à 16
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
<b>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
<b>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

<p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p><b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b></p> <p><b>Local dédié à l'allaitement</b></p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p><b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b></p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b></p> <p><b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b></p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p><b>Travaux insalubres ou salissants</b></p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p><b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p><b>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</b></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p><b>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p><b>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</b></p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p>
<p><b>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b></p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p><b>P – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p><b>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

## Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

## Article 3 : DDETS délégués

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégué)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT jusqu'au 2 février 2025 Anne LEBOUCHER et Virginie MAILLE à partir du 3 février 2025 par intérim
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO jusqu'au 14/02/2025. A partir du 15/02/2025 M. Raymond DAVID et M. Nicolas VINRECH par intérim
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

## Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

## Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

## Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

## Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : L'arrêté n°2024-08 du 21 mars 2024 et l'arrêté n°2024-21 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont abrogés.

**Article 10** : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Lyon, le 30 janvier 2025

ARRÊTÉ n° 2025-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET  
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT (à partir du 1<sup>er</sup> février 2025)
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

### **Article 2**

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » titres 2 et 3 ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

**Article 3** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

**Article 4 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 5 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 6 :** L'arrêté n°2024-07 du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques  
Chorus DT**

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BEUZIT Daniel (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- BURGUIERE Claire (pôle 2ECS)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CARCY Angélique (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général à partir du 1<sup>er</sup> février 2025)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOLET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- Georges MARTINS-BALTAR (D)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MEYER Pascale (pôle 2ECS)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- SEGUIN Emmanuelle (pôle T)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)

- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- Karine ZONCA (pôle 2ECS)

Lyon, le 30 janvier 2025

ARRÊTÉ n° 2025-05

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE :

### **I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail ;
6. Agnès GONIN, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités.

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :

102 « accès et retour à l'emploi »  
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
147 « politique de la ville » ;  
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;  
304 « inclusion sociale et protection des personnes »

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)

102 « accès et retour à l'emploi »  
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »  
124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;  
134 « développement des entreprises et régulations »  
155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »  
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;  
304 « inclusion sociale et protection des personnes »  
305 « stratégies économiques »  
354 « administration territoriale de l'État » ;  
364 « cohésion ».

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût :

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût de l'UO régionale

349 « fonds pour la transformation de l'action publique »  
363 « compétitivité »

- Les crédits relevant du fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7  
« assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

**- 500 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP.**

- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- a) Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointe au responsable de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégués identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
- 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
  - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
  - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, Camille CELIER, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Raymond DAVID, Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Pour le titre 2 (personnels) : Audrey TARANTINO, Soheir SAHNOUNE, Akila SASSI. Pour le titre 3 : Mathieu IZOULET, Philippe DELABY. Partie concours : Stéphanie VIDAL.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT.
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOULET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS

304	inclusion sociale et protection des personnes	Christophe JOUZEAU, Béatrice PIEROPAN, Pascale MEYER, Isabelle REITER, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA
349	fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
363	compétitivité	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
364	cohésion	Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

**Article 3 :** Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

**Article 4 :** La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL.

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

### **III – CARTES ACHAT**

**Article 7 :** Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 124, 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » , notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

### **IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 9 :** L'arrêté n°2023-20 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Signé*

Isabelle NOTTER